

DECISION TARIFAIRE N° 8322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE CAMSP POLYVALENT DU CHRU D'ORLEANS - 450009683

La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil Départemental Loiret

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP POLYVALENT DU CHRU D'ORLEANS (450009683) sise AV DE L'HOPITAL 45100 Orléans et gérée par l'entité dénommée CHU D'ORLEANS (450000088) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du , la dotation globale de financement est fixée à 991 758,23 € au titre de 2024.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 172 294,90 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 819 463,33 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 68 288,61 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 357,91 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 991 758,23 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 172 294,90 €

(douzième applicable s'élevant à 14 357,91 €)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 819 463,33 € (douzième applicable s'élevant à 68 288,61 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU D'ORLEANS (450000088) et à l'établissement concerné.

Fait à Orléans, le

1 3 SEP. 2024

P/La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Centre Val de
Loire,

La responsable du département en
charge du financement de
l'autonomie et de la régulation de
l'offre

P/Le Président du Conseil
Départemental,

Et par délégation

Romarc GUYON
Directeur des Ressources
et de l'Offre Médico-Sociale

